



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.66  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

### N°2010-11172

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VIZILLE au sein de son établissement situé 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE et notamment les arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999, N°2002-1802 du 28 février 2002 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 décembre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 30 novembre 2010 sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions :

- des articles 2.3.3.4 et 2.3.3.6 de l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 susvisé relatives à la qualité des rejets (normes « eau ») (non respect des débits spécifiques mensuels et du flux moyen mensuel en DBO5),
- de l'article 2.3.3.9.5 de l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 susvisé relatives au contrôle des rejets (non respect de la fréquence d'autosurveillance en DBO5),
- de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N°2002-1802 du 28 février 2002 susvisé relatives au contrôle des rejets à l'atmosphère (non respect de la valeur limite en NOx sur la chaudière),
- de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral N°92-1779 du 16 avril 1992 relatives aux rétentions (absence de rétention sur la zone de stockage extérieure « amidon », au niveau du hall machine, du bâtiment « chaudière » et de la sacherie) ;
- de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral N°2002-1802 du 28 février 2002 susvisé relatives au contrôle des rejets à l'atmosphère (absence d'évaluation en permanence des rejets de poussières sur la chaudière fioul),
- de l'article 3 titre III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé relatives à l'aire de dépotage fioul,

applicables à son site implanté sur la commune de VIZILLE ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PAPETERIES DE VIZILLE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, applicables à son site implanté 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 6.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°92-1779 du 16 avril 1992 relatives au risque de déversements et pollution accidentelle des eaux (rétentions), dans un délai de **6 mois** ;
- les dispositions des articles 2.3.3.4 et 2.3.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 susvisé relatives à la qualité des rejets (normes « eau »), dans un délai de **6 mois** ;
- les dispositions de l'article 2.3.3.9.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 susvisé relatives au contrôle des rejets (fréquence d'autosurveillance en DBO5), dans un délai de **8 jours** ,
- les dispositions de l'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-1802 du 28 février 2002 susvisé relatives au contrôle des rejets à l'atmosphère (valeurs limites des émissions en NOx), dans un délai de **6 mois**,
- les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral N°2002-1802 du 28 février 2002 susvisé relatives au contrôle des rejets à l'atmosphère (évaluation de la teneur en poussières sur la chaudière), dans un délai de **3 mois**,
- les dispositions du titre III (prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales) article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé relatives à l'aire de dépotage fioul, dans un délai de **6 mois**.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

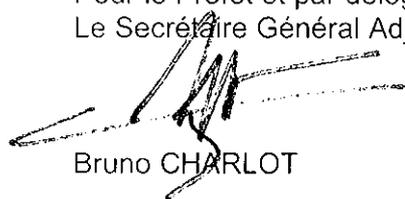
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIZILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE VIZILLE.

Fait à Grenoble, le **29 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. CHARLOT', written over a horizontal line.

Bruno CHARLOT

